REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail - Patrie

MINISTERE DEL'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACCREDITATIONS UNIVERSITAIRES ET DE LA QUALITE REPUBLIC OF CAMEROON Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OH HIGHER EDUCATION

GENERAL SECRETARY

DEPARTMENT OF UNIVERSITY ACCREDITATIONS AND QUALITY

18220291

CISION No.____/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC OF

1 5 1111 2022

Portant ouverture du concours d'entrée en Master au Département des Sciences Biomédicales de la Faculté des Sciences (FS) de l'Université de Ngaoundéré (UN), au titre de l'année académique 2022/2023.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi n° 005 du 16 avril 2004 portant orientation de l'Enseignement Supérieur;
- Vu le Décret 093/026 du 19 janvier portant création des Universités ;
- Vu le Décret n° 92/074 du 13 avril 1992 portant transformation des Centres Universitaires de Buéa et de Ngaoundéré en Universités ;
- Vu le Décret n° 92/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités ;
- Vu le Décret n° 92/028 du 19 janvier 1993 portant Organisation Administrative et Académique de l'Université de Ngaoundéré ;
- Vu le Décret le Décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005, modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités;
- Vu le Décret n° 2005/344 du 10 septembre 2005 portant nomination des Recteurs dans les Universités d'Etat ;
- Vu le Décret n° 2005/346 du 10 septembre 2005, portant nomination des Présidents du Conseil d'Administration dans les Universités d'Etat;
- Vu le Décret n° 2005/383 du 17 octobre 2005, fixant les règles financières applicables aux Universités;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre portant formation du Gouvernement,
- Vu le Décret n° 2012/433 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu l'Arrêté n° 00/0055/MINESUP/DDES du 17 novembre 2000 portant régime des études et des examens et programmes des enseignements à la Faculté des Sciences de l'Université de Ngaoundéré;

Co

- Vu l'arrêté n° 9/0121/MINESUP/DDES du 28 avril 2009, portant création et ouverture des programmes de Sciences Biomédicales et Médico-Sanitaire, à la Faculté des sciences de l'Université de Ngaoundéré;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011, portant organisation du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2017/318 du 27 juin 2017 portant nomination des responsables dans certaines Universités d'Etat ;
- Vu le Décret n° 2020/231 du 22 avril 2020, portant nomination de responsables dans certaines Universités d'Etat
- Vu l'Arrêté n° 21-0075/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC/SE du 16 mars 2022, fixant le calendrier des concours d'entrée dans certains Etablissements des Universités d'Etat du Cameroun et Ecoles sous tutelle académique du MINESUP, au titre de l'année académique 2022/2023.

Suivant la proposition du Recteur de l'Université de Ngaoundéré,

DECIDE

Article 1: Un concours pour le recrutement en première année du cycle de Master dans les filières Biologie Clinique, Radiologie et Imagerie Médicale et Assistant de Bloc Opératoire au Département des Sciences Biomédicales de la Faculté des Sciences (FS) de l'Université de Ngaoundéré est ouvert le dimanche 02 octobre 2022, au titre de l'année académique 2022/2023.

Article 2:

- (1) Le concours est ouvert en une seule session aux camerounais des deux sexes, titulaires d'une Licence en Sciences Biomédicales ou Médico-sanitaires, ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.
- (2) Les candidats ressortissants des pays membres de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) ayant ratifié les textes relatifs au traitement national des étudiants et justifiant des qualifications requises sont admis à composer dans les mêmes conditions que leurs homologues camerounais.
- (3) Les candidats ressortissants des pays non membres de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) sont admis à composer dans les mêmes conditions que leurs homologues camerounais.

Article 3: Les candidats composeront dans les centres de Yaoundé et Ngaoundéré.



Article 4 : Le nombre de places est fixé à soixante dix (70) et réparti ainsi qu'il suit :

Programme d'étude	Specialté	Nombre de place
Sciences Biomédicales	Biologie Clinique	30
Médico sanitaires	Assistant de Bloc Opératoire	15
	Radiologie et Imagerie Médicale	25

<u>Article 5</u>: Les dossiers complets doivent parvenir au Service de la Scolarité de la Faculté des Sciences de l'Université de Ngaoundéré, B.P. 454 Ngaoundéré, au plus tard, le 1^{er} Octobre 2022, ou à l'antenne de Yaoundé (Nkolbisson) ; et comporter les pièces suivantes :

- a) une demande manuscrite timbrée au tarif réglementaire,
- b) une fiche de demande d'inscription en Master 1 dûment emplie par le candidat (à retirer à la Faculté des Sciences, service de la Scolarité, ou dans les Antennes de Yaoundé (Nkolbisson) ou de Bertoua ou téléchargeable sur le site web de la Faculté des Sciences fs.univ-ndere.cm);
- c) une copie certifiée conforme d'acte de naissance, datant de moins de trois mois ;
- d) une copie certifiée conforme des diplômes donnant accès au cycle de Master,
- e) cinq photos d'identité 4 X 4 (inscrire le nom au verso),
- f) un certificat médical délivré par le médecin du CMS de l'Université de Ngaoundéré ou par un médecin de l'administration, attestant que l'intéressé est apte à poursuivre les études supérieures en sciences de la santé,
- g) des relevés de notes du (ou des) niveau (x) du cycle licence (professionnelle);
- h) Un reçu de paiement de la somme de 30 000 (trente mille) Francs CFA pour frais d'inscription au concours auprès de la banque Société Générale (compte IBAN: CM 21 10003 00900 22091073445 19), Ngaoundéré;
- i) deux enveloppes format 28 x 37 timbrées à l'adresse du candidat.

NB: les Candidats ayant déposé leur dossier sous réserve de la Licence seront appelés à présenter une preuve d'amission audit diplôme en cas d'admission au concours.

Article 6: En aucun cas, les frais d'inscription sont remboursables.

Article7: Seuls les candidats présentant un dossier complet seront autorisés à concourir.

<u>Article 8</u>: 1) Le concours porte sur les épreuves écrites (coefficient 4) et l'étude de dossier (coefficient 1). Les épreuves écrites portent sur les matières suivantes :

- une épreuve de spécialité (coefficient 3, soit 60% de la note définitive, durée 2heures).
- une épreuve de culture générale (coefficient 1, soit 20% de la note définitive, durée 1 heure).

- (2) L'épreuve de culture générale porte sur l'actualité et l'histoire de la médecine;
- 3) Le programme de l'épreuve de spécialité est celui du cycle de Licence ;
- 4) L'étude du dossier (coefficient 1) est établie en fonction du cursus universitaire du candidat.
- <u>Article 9</u>: (1) Les délibérations se déroulent au sein d'un jury nommé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur de l'Université de Ngaoundéré.
- (2) Les résultats définitifs sont publiés par communiqué du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 10 : En tout état de cause, il ne peut y avoir report d'admission d'une année à l'autre.

<u>Article 11</u>: Les dépenses résultant de l'organisation dudit concours sont imputables au budget de l'Université de Ngaoundéré, année budgétaire 2022.

Article 12: Le Recteur de l'Université de Ngaoundéré, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité et le Doyen de la Faculté des Sciences de l'Université de Ngaoundéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Jacques FAME NDONGO